



Protocole de Nagoya et développement durable de la région du Souss au Maroc

Jamal BENABBI

chercheur en sciences politiques,

Université Ibn Zohr d'Agadir

(Maroc)

Résumé

Les droits culturels jouent un rôle très important dans le développement durable à travers la concrétisation des représentations idéelles des citoyens au niveau local. Cependant, la mise en valeur des produits des terroirs et leur développement requièrent une préservation de la biodiversité. Ce qui a acculé les chercheurs à élaborer le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages. Et pour mesurer l'impact de ces conventions au niveau de la région Souss-Massa, nous avons effectué des entretiens semi-dirigés avec des personnes ayant des rapports directs avec des terres collectives et des *agdals*¹ susceptibles d'assurer aussi bien la préservation de la biodiversité que certains avantages pécuniaires et matériels pour leurs douars.

Mots-clés : droits culturels ; développement durable ; protocole de Nagoya ; ressources génétiques.

Abstract

Cultural rights play a very important role in sustainable development, through the concretization of citizens' ideal representations at local level. However, the promotion and development of local products requires the preservation of biodiversity. This prompted researchers to draw up the Nagoya protocol on access to genetic resources and the fair and equitable sharing of benefits. And to gauge the impact of these conventions in the Souss-Massa region, we conducted semi-structured interviews with people who have direct dealings with collective lands and *agdals* likely to ensure both the preservation of biodiversity and certain pecuniary and material benefits for their douars.

Keywords: cultural rights; sustainable development ; Nagoya Protocol; genetic resources.

¹ C'est une pratique de gestion communautaire qui se base sur les mises en défens pour la protection de ressources spécifiques au sein d'un territoire délimité.



Introduction

La réorganisation de l'économie et de la production invite les pouvoirs à s'intéresser plus particulièrement au principe de l'équité qui paraît comme l'une des solutions aux problèmes des disparités entre les territoires en matière de la redistribution des ressources.

Cependant cette redistribution, permettant la participation dans la vie sociale, pourrait s'avérer insuffisante pour pallier à la subordination sociale et à l'injustice, ce qui requiert l'instauration de politiques publiques qui prennent aussi en considération les besoins, les valeurs morales et les représentations des communautés. En fait, cette prise en considération des cultures au sein des politiques publiques serait le reflet d'une reconnaissance de la diversité culturelle.

Le nouveau millénaire a connu plusieurs mutations d'ordre social, économique, culturel et géopolitique. Ces changements étaient le résultat d'une globalisation qui a acculé les gens à repenser leurs situations par rapport aux autres, d'où cette pensée au développement pour satisfaire la plénitude des droits humains qui constituent le référent de base de toute politique de développement. Celle-ci ne peut avoir de résultats et d'impacts que si elles sont élaborées, négociées et exécutées à l'échelle territoriale.

Par ailleurs, le gouvernement d'un territoire requiert des politiques relatives à la protection, à la conservation et à l'utilisation du territoire. Dans la gestion de ces territoires et en cherchant leur bonne gouvernance, certains biens communs peuvent ne pas être des biens publics et en même temps ne pas appartenir à des particuliers, mais entrent dans la catégorie des biens communs qui étaient gérés d'une manière collective par la communauté. La gestion de ces ressources collectives devrait acculer les politiques à repenser leur façon d'agir en intégrant des acteurs locaux dans toutes les étapes d'élaboration, de mise en œuvre et du suivi/évaluation des projets les concernant en vue d'instaurer une gouvernance au niveau territorial.

Droits culturels, des lacunes du droit international aux limites du droit national

On peut trouver dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)², ou bien au sein du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PDESC)³ certaines dispositions faisant référence au droit de participer à la vie culturelle, au droit de bénéficier de la protection scientifique, littéraire ou artistique des auteurs et la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. Mais, il ne s'agit que d'un aspect individuel de ces droits.

² Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 27.

³ Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, article 15.



Les bénéficiaires de ces droits sont, certes, des individus, mais ceux-ci appartiennent à des cultures spécifiques et sont façonnés par elles. Ils sont engagés dans des actions collectives et ne peuvent être porteurs de ces valeurs qu'en association avec d'autres membres de leur communauté⁴.

Aussi est-il que les droits culturels requièrent une transmission des valeurs, des savoirs et des ressources dont a besoin chaque individu pour construire son identité culturelle, ce qui veut dire que les droits culturels reflètent une forme de reconnaissance qui s'établit entre parents et enfants, mais aussi entre « communautés de valeurs » et personnes⁵.

Autrement dit, les droits culturels sont transmis par interactions au sein d'un milieu socioculturel donné.

Cette liberté d'accéder au patrimoine et de participer aux activités culturelles, implique un choix de la langue, des thèmes de la recherche et de la création, un droit à l'éducation, à la formation et à l'information.

Dans le cadre de cette approche des droits culturels, plusieurs communautés défendent la propriété de leurs terres collectives, l'usage du droit coutumier pour leur gestion, les droits sur certaines zones forestières, le droit de bénéficier d'un développement adéquat, etc., parce que ces droits reflètent leurs modes de vie et les valeurs qui représentent des objectifs de leur existence.

Au Maroc, avant la période coloniale, le droit coutumier monopolisait la gestion de l'ensemble des aspects de la vie privée et publique des membres des populations rurales, au sein des tribus et de leurs fractions, et les relations que ces groupes entretenaient entre eux (alliances, marchés, lieux de culte et gestion des parcours communs, etc.).

Le droit coutumier qui était un produit de ces sociétés afin de gérer leurs relations sociales, économiques et politiques dans des territoires précis et limités, a subi des transformations après l'introduction des politiques juridiques coloniale et nationale, mais reste en vigueur dans bien des secteurs de la vie sociale et économique, surtout dans les zones rurales.

Mais, ce droit peut aussi être sujet à des révisions selon les situations et les problèmes que rencontrent les populations. Ce n'est pas un droit figé, il a connu des changements suivant des transformations sociales et le contexte des besoins sociaux, économiques et politiques des tribus.

Le corpus du droit coutumier peut concerner les liens de mariage, ce qu'on appelle actuellement le code de la famille, la catégorie des délits et des meurtres qu'on peut classer dans l'ordre du code pénal, et les dispositions en rapport avec la gestion des terres et leurs ressources.

⁴ STAVENHAGEN, R. (2000), « Pour ou contre les droits culturels ? Les droits culturels : le point de vue des sciences sociales ». UNESCO, p.28.

⁵ MEYER-Bisch Patrice, Les droits culturels, Enfin sur le devant de la scène ? Dans L'Observatoire 2008/1 (N° 33), Pages 9 à 13.



En se limitant à ce dernier point qui concerne la majorité des zones rurales au Maroc, en général, et dans le Souss, plus particulièrement, on peut dire que lors de la période postcoloniale, le dahir de 1919 (organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs) a reconnu la propriété des terres collectives aux habitants, c'est à dire que ceux-ci n'avaient pas seulement des droits de jouissance ou d'usufruit.

Pour avoir une idée complète sur le patrimoine foncier marocain, on est amené à prendre en considération les 21,1 millions d'hectares de terres de parcours, qui étaient des terres collectives régies par la Loi du 27 avril 1919, au même titre que les terres de culture, représentant environ 15 millions d'hectares, ainsi que les 8,8 millions d'hectares de terres forestières, qui étaient régies par le Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts⁶.

Les lois limitant l'usage des communautés de leurs droits coutumiers ont été élaborées depuis 1913, puis l'Etat a exprimé sa volonté, depuis 2004, de concéder son patrimoine foncier à des investisseurs privés, dans le cadre d'un partenariat public-privé. Ce qui a ouvert la course sur l'acquisition des terres à des acteurs nationaux et étrangers, surtout que cette concession est prise en charge par une politique agricole libérale animée par la logique d'entreprise, de gain et de profit, et formalisée dans une stratégie de développement agricole, dite "Plan Maroc Vert", adoptée en avril 2008⁷.

Pour la concrétisation de cet objectif, les terrains forestiers et de parcours ont constitué un réservoir pour que les propriétaires privés puissent s'étendre, et leur stratégie de transformer des terrains destinés aux parcours en des terres de culture a été considérée par les habitants⁸ comme un détournement pour se les approprier.

Ces contradictions entre les lois édictées et la représentation générale des habitants vont s'exacerber avec les dernières lois, qui reformulent les anciens dahirs susmentionnés, dont voici quelques aspects :

+ Le texte de loi n° 62.17 relatif à la tutelle administrative sur les communautés soulaliyates et la gestion de leurs biens. Il vise à reformuler le dahir du 27 avril 1919 à travers :

- La confirmation des pleins pouvoirs du Conseil Central, présidé par le ministre de l'Intérieur en personne, secondé par le conseil régional présidé par le Gouverneur.

- L'actualisation et l'unification des concepts et de la terminologie relatifs aux communautés ethniques désormais rebaptisées "Soulaliyates", terme arabe signifiant "descendantes" alors que les hommes aussi en font partie des ayants droits , ce qui prête à confusion.

⁶ Cf. www.terrescollectives.ma

⁷ MAHDI, M., « Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres », NEW MEDIT N. 4/2014.

⁸ Entretien avec un habitant du village Anzi, province de Tiznit, le 25/02/2021.



- La limitation du recours aux us et aux traditions dans la gestion et l'exploitation des biens de ces communautés.

- La définition de la méthode d'élection/désignation, de destitution et des réprimandes encourues par les Nouabs, autre mot arabe signifiant "représentants" et qui a remplacé la terminologie amazigh de la Jmaâ.

- La cession et location des terres aux acteurs privés ou publics pour la réalisation de projets d'investissement sans obligation d'appel d'offre ni [d'ouverture de plis] et "en cas de nécessité" de gré à gré sur décision du Ministre de l'intérieur, sans besoin aucun d'informer, de consulter ou d'en référer aux communautés.

- L'expropriation sous couvert de "l'intérêt général" et la gestion des fonds d'indemnisation, de location ou de vente par le Ministre de l'Intérieur.

+ Le texte de loi n° 63.17 relatif à la délimitation administrative des terres des communautés soulaliyates, qui vient modifier et actualiser le dahir du 18 février 1924 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives. Il vise à :

- Simplifier la procédure en centrant la déclaration sur le décret relatif à la fixation de la date de l'ouverture des opérations de délimitation. Délimitations effectuées dans certains cas par satellite et sous la responsabilité des services du ministère de tutelle.

- Ramener le délai de présentation des réclamations contre la procédure de délimitation administrative à 3 mois au lieu des 6 mois comme c'était le cas jusqu'ici.

- Définir les procédures à prendre par le conservateur des propriétés foncières concernant les réclamations au sujet de la délimitation administrative, ainsi que leur renvoi devant la justice et la segmentation de la procédure si les réclamations ne concernent qu'une partie du foncier objet de la délimitation.

- Parachever les délimitations en dépit des réclamations et des oppositions devenus sans effets.

+ Le texte de loi n° 64.17 modifiant et complétant le Dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation. Ce texte stipule que :

- L'exclusion des terres couvertes par les documents d'urbanisme de l'application des dispositions du dit dahir, ces terres ayant perdu leur caractère agricole, de sorte qu'elles puissent être affectées à des utilisations s'adaptant à leur nature.

- La procédure de notification des ayants droits après la délimitation des terres par les élus de la communauté Soulaliyate et non avant.



- Le Conseil de tutelle provincial a le pouvoir d'examiner les recours qui peuvent être présentés, de contester et de destituer les Nouabs élus et de modifier la liste des ayants droits.

Ces lois vont permettre au Ministre de l'Intérieur de se retrouver à la tête de 15 millions d'hectares dont il peut disposer de plein pouvoir sans que les 10 millions d'ayants droits et leurs nouabs ne puissent avoir leur mot à dire sur le devenir de leurs terres et territoires ou sur la gestion des ressources financières des communautés et la tenue des comptes les concernant et surtout sans possibilité d'ester en justice en cas d'abus de pouvoir de la part du ministère de tutelle car aucun recours de la part des Nouabs ou des ayants droits ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Conseil Central. Sans cette autorisation, aucun recours en justice n'est possible.

+ Le texte de loi 113-13, votée en mars 2018, cette loi est relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvopastoraux.

Selon ce texte, le pâturage doit s'effectuer dans le respect du droit de propriété d'autrui et dans la logique de la préservation des ressources naturelles, mais depuis la signature des accords entre le Ministre de l'Agriculture et certains investisseurs en novembre 2018, la région du Souss est plongée dans le chaos.

L'article 12 de cette loi stipule que les forêts de l'arganier peuvent, avec l'autorisation de l'administration, être ouvertes au pâturage, pour des troupeaux autres que ceux appartenant aux ayants droits, par une simple autorisation délivrée par la commission régionale (Article 19).

Un étudiant en droit à Agadir⁹ nous a déclaré que les provinces du Souss manquent de grands projets d'investissement, par rapport à d'autres régions, telles que Casablanca-Settat et Rabat-Salé-Kénitra, susceptibles de créer des opportunités pour les jeunes de s'installer dans leurs villages et communes, au lieu d'émigrer vers le centre et l'Ouest du pays.

Une autre jeune étudiante en sciences économiques¹⁰, qui revient au douar pendant les vacances seulement nous a dit que les villages sont délaissés par les jeunes parce qu'il n'y a pas de possibilités de travail ; la majorité des douars de ces contrées sont habités par des vieux qui continuent à exploiter leurs terres par attachement affectif seulement, alors que leur survie dépend, essentiellement, de leurs enfants ou familles vivant à l'étranger ou dans les grandes villes marocaines. " Comment pourrions-nous développer un village sans préparer des opportunités pour les jeunes en les incitant à s'y installer ? ", s'interrogea-t-elle.

⁹ L'entretien a eu lieu dans un café à Agadir, le 21 mars 2021.

¹⁰ Elle est du douar Lakrayma, commune Larbaâ n Sihel. Entretien réalisé au douar le 23 mars 2021.



Par conséquent, ces normes juridiques susmentionnées ont été considérées comme une entrave au développement durable au Maroc en général et dans la région Souss-Massa plus particulièrement.

Développement durable et concrétisation des droits culturels

Depuis 1980, le concept de développement durable a commencé par être diffusé, avec pour objectif essentiel l'amélioration des conditions d'existence des humains en pensant au respect des écosystèmes. Le développement durable est présenté sous la forme d'une interdépendance entre trois dimensions, à savoir la croissance économique, l'inclusion sociale et l'équilibre environnemental. Mais, plus officiellement, l'acte de naissance du développement durable était avec le rapport " Notre avenir à tous ", publié en 1987 par la commission mondiale pour l'environnement et le développement (CMED)¹¹ qui a été mise en place par l'ONU en 1983 et présidée par Mme Brundtland.

La notion de développement durable, telle qu'elle a été citée au sein du sommet de Rio en 1992, devrait répondre à deux objectifs considérés d'une grande urgence ; prendre en charge les besoins essentiels des plus démunis et la maîtrise de l'industrialisation et ses techniques en prenant en considération l'environnement.

En parallèle du sommet de la terre, il y avait élaboration d'un autre programme, dénommé l'Agenda 21, appelé aussi Action 21 pour la mise en place du développement durable. C'est un programme d'actions à entreprendre pour atteindre les objectifs définis par la déclaration de Rio.

Puis, il y avait l'étape après-Rio, avec le sommet de Johannesburg (2002). C'était une occasion pour faire le bilan de dix années post-Rio. Les Etats y ont été invités à mettre en œuvre les principes du développement durable à travers leurs politiques économiques et sociales et via des textes réglementaires.

Contrairement au sommet de Rio, celui de Johannesburg n'avait pas connu l'enthousiasme attendu, étant donné qu'il a coïncidé avec une forte condamnation des institutions internationales. Ce qui aurait pu avoir comme interprétation : « l'accroissement des préoccupations en faveur du développement durable coïncide avec l'accentuation de la globalisation, l'augmentation du nombre d'acteurs influents, le renforcement de la concurrence, l'accroissement du niveau de risque et l'accélération des changements au sein des organisations (Urban,

¹¹ L'assemblée Générale de l'ONU a adopté la résolution 38/161 du 19 décembre 1983 créant une commission spéciale dénommée Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement (CMED) ou Commission des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED). Cette commission avait pour mandat de produire un rapport sur la perspective de l'Environnement global à l'horizon 2000. La présidence de la commission fut confiée à Madame Gro Harlem Brundtland, précédemment Ministre de l'Environnement et Premier Ministre du gouvernement norvégien. Le rapport de la commission, communément désigné rapport Brundtland, a été rendu public en 1987.



2005) »¹².

Donc, plusieurs ONG ont insisté sur le rejet de la centralité de l'économie et l'urgence de la protection de la vie de tous les êtres vivants, en considérant que la sphère économique n'est pas centrale, qu'elle ne représente qu'un sous-système de la biosphère, le plus important est la préservation du capital naturel, en prenant en compte l'irréversibilité, notamment la disparition des ressources.

De façon générale, la notion de développement durable tente de rappeler la nécessité d'intégrer les préoccupations économiques et écologiques dans la prise des décisions. Toutefois, la notion de durabilité ne peut se réduire à la pérennité. Il faut y associer les principes de participation, de solidarité, de prévention/précaution, de santé et de qualité de vie, d'accès au savoir, d'économie des ressources, d'efficacité économique, etc.¹³.

Ainsi, le développement durable requiert, outre l'inclusion sociale, la croissance économique et l'équilibre environnemental, la prise en considération des modes de vie, des connaissances et des savoirs traditionnels des habitants concernés, dans le but d'atteindre des objectifs précis et bien définis.

Cette interdépendance s'impose au niveau global comme au niveau local, avec certains risques de concurrence entre les territoires au lieu de leur coopération. Ainsi, on devrait prendre en compte le respect du principe de l'équité entre les différents territoires d'une part, et au sein du même territoire d'une autre part.

De même, le développement durable serait un cadre propice pour la concrétisation de l'égalité des chances pour tous et la généralisation de la démocratie participative, en incitant les gens à participer à la prise des décisions d'une façon directe, au niveau local. C'est en quelque sorte le prolongement de l'idée de justice développée par Amartya Sen avec son approche sur " les capacités " qui appelle à une distinction de la liberté de l'accomplissement, mais aussi l'accès aux ressources et aux moyens de la liberté. Ce qui signifie que ces capacités seraient à l'opposé de l'utilitarisme et de la théorie de la justice développée par John Rawls¹⁴.

Au sein des territoires de la région Souss-Massa, chaque douar est représenté au moins par une association de développement. Quand on a interviewé Brahim qui est membre de l'union des associations d'Ida Ougnidif, province de Chtouka Ait-Baha, il nous a dit que « les politiques de leurs douars ne prennent pas en considération les besoins prioritaires des habitants lors de l'élaboration des plans

¹² Essabri Nouredine, *Représentations, agir et justifications du développement durable chez les dirigeants de PME. " Le cas des dirigeants de riads maisons d'hôtes à Marrakech "*, Thèse, Sciences de gestion, Université Paris Est, 2017, p. 40.

¹³ OCDE. (2001b). « Développement durable. Quelles politiques ? ». Paris. OCDE.

¹⁴ **Éric MONNET**, *La théorie des « capacités » d'Amartya Sen face au problème du relativisme*, Revue de Sciences Humaines, 2007.



d'action »¹⁵. Brahim nous a expliqué également qu'ils présentent aux conseils communaux certaines de leurs priorités, telles que le goudronnage des routes qui mènent aux douars pour les faire sortir de leur isolement, ainsi que pour faciliter l'accès aux moyens de transport qui rapportent les denrées de première nécessité.

Ce goudronnage aurait également pour conséquence la baisse des prix de ces denrées qui sont beaucoup plus chers par rapport à ceux des villes. Il y a aussi d'autres besoins qui interpellent les élus, notamment le forage des puits, des maisons de jeunes pour l'organisation des activités culturelles, même si les jeunes quittent souvent le foyer après le collège, pour aller continuer leurs études en ville ou bien à la quête d'un travail, ricana Brahim.

Quant à Mohamed, qui est membre du conseil communal d'Ait Baha, il nous a expliqué que « les habitants sont parfois exigeants et ne comprennent pas que certains projets dépassent leurs capacités budgétaires »¹⁶. Même les projets d'investissement, en partenariat avec d'autres organismes, nationaux ou internationaux, sont contrôlés par les autorités locales, continua-t-il.

C'est ce qui a abouti à la prolifération des associations de développement dans la quasi-totalité des douars, nous déclara Brahim, car les habitants savent que pour certains types de projets, ils n'ont qu'à compter sur leurs propres efforts. Ils essayent de collecter des fonds auprès d'ONG internationales et en sollicitant, parfois, des nantis de leurs villages qui ont réussi leurs propres projets commerciaux dans les grandes villes marocaines ou à l'étranger.

Un autre constat relevé, cette fois, par Houcine¹⁷, membre de l'association *Tamllalt*, dans la commune de *Larbaâ n Sihel*, il concerne les projets qui ont été proposés par l'INDH¹⁸. Cette initiative avait pour mission d'ajouter aux programmes sectoriels des actions complémentaires choisies en partenariat et avec la participation des populations concernées les plus pauvres et mises en œuvre, dans les limites du possible, par elles-mêmes. Les actions de l'INDH ont visé des territoires précis ; ceux où la population souffre de précarité dans le but de réaliser les huit objectifs du millénaire pour le développement.

L'INDH a été conçue en se basant sur :

- cinq valeurs : confiance, participation, dignité, pérennité, transparence ;
- cinq principes : proximité, concertation, partenariat, contractualisation, bonne gouvernance ;

¹⁵ Brahim est un retraité qui est rentré de l'étranger pour renouer avec ses racines et apprécier la quiétude des montagnes, dit-il. On s'est entretenus le 22 mai 2021.

¹⁶ Entretien réalisé le 25 mars 2021.

¹⁷ Entretien effectué le 27 mars à Larbaâ n Sihel.

¹⁸ L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) est un projet royal lancé le 18 mai 2005 sous forme d'un programme qui vise à combattre la précarité et la pauvreté.



• et son intégration dans une vision d'ensemble et une nouvelle conception des politiques sociales locales¹⁹.

Malgré les dépenses colossales de l'INDH, l'impact sur le niveau de vie des habitants a été décevant, selon Houcine. Il a affirmé que plusieurs associations et coopératives ont reçu d'énormes subventions pour diriger des projets qui n'entrent pas dans le cadre de leurs compétences. En plus, il n'y avait pas de suivi, ni évaluation des projets, ni reddition des comptes de la part des responsables. Ce qui a fait que l'INDH, d'après Houcine, a été considérée par la plupart des acteurs comme une forme de rente qui a bénéficié à certains nantis, et leurs acolytes, ayant des liens avec des fonctionnaires des autorités locales, sans vraiment toucher aux démunis qu'elle devrait normalement cibler.

Cette défaillance de la réalisation d'un développement concret à partir des actions de l'INDH a été soulevée par le rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) qui a considéré que « le Maroc occupe la 130^{ème} place dans le classement des pays selon leur IDH²⁰, les inégalités que reflète la stagnation de l'indice GINI²¹ (0,407) persistent, seules 65% environ des filles scolarisées en primaire poursuivent leurs études dans le secondaire, 22% des hommes et 38% des femmes entre 15 et 29 ans sont au chômage, le système d'éducation et la santé ne progressent pas et les mécanismes de compensation qui subventionnent les denrées alimentaires et carburants ont atteint leurs limites »²².

Et ce n'est que tardivement que viendra la déclaration gouvernementale, du 19 Janvier 2012, affirmer que la mise en place de la régionalisation avancée et la consolidation de la décentralisation et de la déconcentration sont des chantiers vitaux pour le développement et la modernisation des structures de l'Etat et la promotion du développement durable et intégré.

Les différentes défaillances et lacunes inhérentes aussi bien à la territorialisation des politiques publiques qu'au développement durable sont reconnues par le Roi²³ et les instances étatiques spécialisées (CESE, Conseil National des Droits de l'Homme), d'où des appels pour un recours à une gouvernance territoriale dans le but d'une meilleure gestion des ressources.

Les préoccupations de la communauté locale ont été déjà évoquées par les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) qui ont été définis en 2000, suite au sommet du millénaire, ils avaient comme date butoir l'année 2015. Ils ont été remplacés lors du Sommet des Nations Unies pour le développement durable en septembre 2015, à New York, où il y avait adoption d'un nouveau programme intitulé « Transformer notre monde : le programme de développement durable à

¹⁹ Voir le rapport du conseil économique, social et environnemental, intitulé « Initiative Nationale pour le Développement Humain : analyse et recommandations ». (2013). www.cese.ma

²⁰ Indice de Développement Humain.

²¹ Le coefficient de Gini est une mesure du degré d'inégalité de la distribution des revenus.

²² Voir le rapport du conseil économique, social et environnemental susmentionné.

²³ Cf. Les discours royaux dans le site www.collectivites-territoriales.gov.ma



l'horizon 2030 “.

Ce nouveau programme, qui contient 17 objectifs et 169 cibles constituant les ODD, est le nouveau cadre orientant les efforts en développement des Etats membres des Nations Unies.

Le premier programme OMD avait seulement huit objectifs, à savoir : éliminer l'extrême pauvreté et la faim ; assurer l'éducation primaire pour tous ; promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes ; réduire la mortalité infantile ; améliorer la santé maternelle ; combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ; assurer un environnement durable ; et mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Ce programme, qui visait principalement l'éradication de l'extrême pauvreté, était divisé en 21 cibles quantifiables en 60 indicateurs.

Les résultats obtenus après l'adoption de ce programme ont été considérés comme une réussite, car « ayant une conception simple et axée sur des résultats précis, ces objectifs ont fonctionné comme un cadre à la fois d'action et de mesurabilité permettant de coordonner les efforts internationaux pour lutter autant contre la pauvreté que contre ses différentes causes (Sachs, 2012) »²⁴.

Par ailleurs, les ODD ont été établis dans le but d'instaurer un développement durable qui est reflété à la fois par une construction conceptuelle et des normes réglementant sa réalisation. Autrement dit, ils ont été conçus dans le sens de réaliser la croissance économique tout en prenant en compte un ensemble de valeurs inhérent à l'intégration sociale, à l'équilibre environnemental, au respect des droits de l'homme dans leurs diverses formes (sécurité, liberté, éducation, justice, santé, travail, etc.), à l'égalité des chances et entre les sexes et au respect des ententes internationales, entre autres²⁵.

De ce fait, le développement durable s'opère selon une transformation normative du système économique et sociale, à travers des changements au niveau qualitatif des structures mentales et sociales. L'élaboration et la mise en œuvre d'un développement durable requièrent des abstractions conçues à partir de représentations idéal-typiques qui permettent d'établir les valeurs susceptibles de façonner les comportements des individus. Et c'est dans ce sens que Max Weber a critiqué les valeurs du capitalisme présentées comme universelles, en recommandant à prendre conscience du contexte socioéconomique qui a permis leur émergence²⁶.

La dimension culturelle du développement durable représente, donc, « l'ensemble dynamique d'idées de valeurs lesquelles, en tant qu'éléments normatifs, modèlent les structures sociales et mentales définissant les dimensions sociale, économique et environnementale de ce développement et, à leur tour,

²⁴ Felipe Verdugo-Ulloa, *Rôle de la culture dans le développement durable : portrait des débats et analyse des ODD*, Mémoire, Science politique, Université du Québec à Montréal, 2018, p. 79-80.

²⁵ Felipe Verdugo-Ulloa, *Op.cit.*, p. 96.

²⁶ Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Œuvres, 1904-1905, p. 38-40.



s'alimentent de ces structures dans des processus constants de régénération et de transformation »²⁷.

On peut dire qu'on ne peut atteindre un développement durable, que ce soit dans le Souss ou dans n'importe quelle autre contrée, qu'en prenant en considération les représentations des locaux et leurs valeurs positives afin de préserver les ressources tout en cherchant à les développer, voire les commercialiser.

Protocole de Nagoya, avantages et perspectives pour le Souss

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a ouvert la Convention sur la diversité biologique à la signature le 5 juin 1992, lors du Sommet planète Terre de Rio et elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Cette Convention est le seul instrument international complet sur la diversité biologique. Elle a trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques²⁸.

Puis, le sommet mondial sur le développement durable, organisé à Johannesburg en septembre 2002, a réclamé la négociation d'un régime international pour la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques afin d'assurer la concrétisation du troisième objectif, et ce dans le cadre de la convention²⁹.

La Conférence des Parties à la Convention a répondu à cette demande à sa septième réunion, en 2004, en confiant à son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages le mandat de développer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages afin d'appliquer avec efficacité les articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8 j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Durant les deux dernières décennies, les avancées scientifiques et technologiques ont poussé aussi bien les chercheurs que certaines grandes entreprises œuvrant dans le champ pharmaceutique ou cosmétique à s'intéresser aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

Cet intérêt pour les produits naturels qu'on appelle également des produits "verts" a augmenté considérablement en réponse aux demandes de plus en plus élevées des citoyens qui veulent consommer ce qui est naturel pour les bienfaits que cela peut apporter à leur santé, mais aussi pour la préservation de l'environnement.

²⁷ Ibid., p. 102-103.

²⁸ www.cbd.int

²⁹ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Convention sur la diversité biologique, Montréal, Nations Unies, 2012.



Par conséquent, Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon, après six ans de négociations.

Le Maroc, de sa part, a entamé le processus de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya avec sa signature depuis le 9 décembre 2011 et sa publication au Bulletin Officiel le 4 juillet 2013³⁰.

Ce protocole s'intéresse surtout aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles inhérentes à ces ressources et au partage des avantages qui en découlent.

- Les ressources génétiques :

Elles proviennent de plantes, d'animaux ou de micro-organismes et sont utilisées pour leurs propriétés afin de participer à accroître le savoir et les connaissances scientifiques ou pour développer des produits commerciaux³¹.

Que ce soit au sein des industries de haute technologie ou de basse technologie, les ressources génétiques sont surtout convoitées au sein des pays à fort potentiel en biodiversité et qui ne sont pas encore profondément exploitées, tel que le Maroc.

Celui-ci regorge de ressources génétiques que l'on peut retrouver surtout dans la région du Souss où existe encore de grandes variétés de plantes aromatiques et médicinales telles que le romarin, le thym, le safran, etc.

En sus des produits susmentionnés, il y en a d'autres qui n'ont pas encore révélé tout leurs secrets aux chercheurs, comme l'arganier, les dattes, les figes de barbarie, etc.

En fait, l'exploitation de ces ressources, dans l'esprit du protocole de Nagoya, permettrait à la communauté locale dans les différentes zones de la région Souss-Massa de négocier directement avec les grandes firmes pharmaceutiques — sous l'égide des représentants du gouvernement marocain — les modalités d'exploitation et les revenus dont bénéficierait la population dans le but de la concrétisation d'un développement durable dans la région.

- Les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques :

De nombreuses communautés ont développé, pendant des siècles, des connaissances traditionnelles en relation avec l'alimentation, la médecine, la construction, ainsi que certaines compétences dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

Les connaissances traditionnelles peuvent désigner, dans ce sens, tous les

³⁰ www.environnement.gov.ma

³¹ www.cbd.int



savoirs, les innovations et les pratiques des communautés locales en relation avec les ressources génétiques. Ce qui reflète des expériences acquises pour une meilleure adaptation aux environnements locaux et transmises de génération en génération.

De ce fait, les communautés locales qui utilisent les ressources biologiques de leur environnement se considèrent comme les gardiennes ou les protectrices de la diversité biologique.

Dans la région du Souss par exemple, la volonté des populations de sauvegarder leurs ressources et leur protection de toute éventuelle dévastation par des personnes ne respectant pas les coutumes ancestrales les a conduites à développer une coutume appelée "Agdal".

En fait, l'Agdal « est une pratique de gestion communautaire reposant sur la protection de ressources spécifiques au sein d'un territoire délimité. Les mises en défens, le plus souvent saisonnières, interviennent à des moments clé du cycle biologique des plantes. Une des caractéristiques essentielles de l'Agdal est l'alternance de période d'ouverture et de fermeture du territoire »³². Agdal constitue une manière qui permet aux populations d'anticiper et de prévoir les différentes situations d'insécurité qui peuvent causer des dommages à leurs ressources collectives, car l'Agdal pourrait concerner différentes ressources créées par l'Homme. On peut alors parler d'Agdals pastoraux, forestiers, fruitiers, agricoles, fourragers, etc.

Agdal, selon les coutumiers, est une zone gardée et qui doit être respectée sous peine de sanctions définies selon les traditions de chaque douar ou tribu. L'exemple de *Taaqqit*³³ *Ighrem Igara* est éclairant en ce point, car il y est écrit que celui qui emmène son troupeau au sein de l'Agdal, coupe du bois ou arrache des herbes, paiera une amende de dix *mitqals*, sauf pour celui à qui le tour ou bien pour les invités qui ont passé la nuit dans le *ksar* (lieu fortifié). Ces derniers seront tolérés à emmener paître leurs troupeaux pendant la durée de leur séjour³⁴.

- Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques :

La convention des Nations Unies sur la diversité biologique a développé un ensemble de principes reconnus à l'échelle internationale par rapport à l'utilisation des ressources génétiques. L'Accès et le Partage des Avantages (APA) a été créé dans le but de conserver et utiliser durablement la biodiversité pour faciliter l'accès aux ressources génétiques d'une façon contrôlée.

³² AUCLAIR, L, ALIFRIQUI, M. (dir.), *Agdal, patrimoine socio-écologique de l'Atlas marocain*, IRCAM-IRD., 2012, p.27.

³³ *Taaqqit* ou *llùh* sont des supports contenant des dispositions de lois pour la gestion des biens communs des populations rurales.

³⁴ Abdelaziz Yassine, *Référence bibliographique des droits coutumiers amazighs*, en arabe, dans *Le Droit coutumier et les législations au Maroc*. Publications de Tamaynut, 2007, p.283.



Le protocole de Nagoya a instauré une souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques. Ce qui peut leur procurer des avantages découlant de la protection des écosystèmes et des ressources génétiques qu'ils contiennent.

L'APA désigne la façon dont il est possible d'accéder aux ressources génétiques et comment on peut partager les avantages qui peuvent découler de leur utilisation.

Ainsi, il y aura les pays qui vont utiliser les ressources (les utilisateurs) et ceux qui vont les développer et les mettre à disposition (les fournisseurs).

Ces avantages à partager peuvent être d'ordre monétaire, comme les redevances et les droits de licence en cas de commercialisation, ou non monétaire tels que le développement de connaissances et de compétences en matière de recherche.

Mais, avant de mettre en œuvre le processus de l'accès et du partage des avantages, il est important de souligner que l'APA doit être fondé sur le consentement préalable et en connaissance de cause, donné par le fournisseur à l'utilisateur et qu'il faut signer un accord qui contiendra les conditions conclues en commun accord entre les parties.

Quand on parle de l'Etat fournisseur, il faut comprendre qu'il va jouer le rôle d'intermédiaire entre les utilisateurs et les communautés locales qui développent et préservent les ressources génétiques, de sorte à ce que les bénéfices doivent impacter directement ces communautés dans le sens de la concrétisation du développement durable.

Dans la région du Souss, au Maroc, les communautés locales utilisent encore des connaissances traditionnelles en relation avec des ressources génétiques très prisées (Safran, Arganier, thym, henné, etc.).

Toutefois, L'Etat marocain n'a pas encore développé une banque de données exhaustive des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles afin de permettre une visibilité auprès des utilisateurs potentiels.

D'autre part, même l'arganier qui a une certaine renommée internationale actuellement, ne permet pas encore une autosuffisance aux milliers de femmes qui en dépendent. La marge de gain pour chaque litre vendu n'est pas équitable vis-à-vis des efforts fournis depuis la collecte des graines jusqu'à la mise en bouteille³⁵.

Ce qui peut être interprété par le fait que les grands bénéfices reviennent encore aux intermédiaires et aux grandes entreprises du cosmétique.

³⁵ D'après un entretien avec une femme travaillant pour une coopérative d'argan dans la commune de Tafraout.



Conclusion

Le gouvernement marocain a entamé une caravane pour la formation et la sensibilisation à l'accès et au partage des avantages issus des ressources génétiques en 2018. Cette caravane a ciblé des représentants de la société civile, le secteur de la recherche impliqué dans la gestion des ressources génétiques du pays et des élus locaux pour être sensibilisés aux attentes des populations locales et à l'importance de valoriser et de protéger les ressources génétiques des régions concernées.

La caravane avait pour but de s'informer d'abord avant de former les autres acteurs³⁶, elle a essayé de s'imprégner des particularités locales et de connaître les types de ressources génétiques locales les plus pertinentes au cadre APA. Elle s'est intéressée, par exemple, au potentiel de l'arganier dans la région Souss-Massa, aux palmiers-dattiers dans la région de Guelmim-Oued Noun, etc.

En plus, les responsables s'intéressent aux connaissances traditionnelles des habitants en vue de les inscrire sous forme de propriété intellectuelle, ce qui aurait beaucoup de bénéfices pour les populations locales lors des négociations et des accords.

Ainsi, une entreprise qui signerait un accord avec la population en vue d'utiliser leurs plantes ou organismes, qui sont considérés comme des ressources génétiques, dans des produits cosmétiques ou pharmaceutiques, envisage également le moyen de récompense pour la population, la durée d'exploitation, les parties au contrat (sous la supervision de l'Etat ou directement avec les représentants des habitants), etc.

De même, les savoirs traditionnels sont reconnus actuellement par le système international de protection de la propriété intellectuelle qui a caractérisé, auparavant, l'époque des lumières et de l'industrialisation. Ces dernières années, « des peuples autochtones, des communautés locales et des gouvernements, principalement de pays en développement, ont exigé une protection équivalente de leurs savoirs traditionnels »³⁷.

Les Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) prennent part aux négociations du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, afin d'en assurer une protection efficace.

Cette protection pourrait être perçue sous deux angles ; une protection défensive qui vise à empêcher des personnes étrangères à la communauté d'acquérir des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels³⁸ et une protection positive dont l'objectif est de promouvoir les savoirs traditionnels

³⁶ Cf. le site www.ma.undp.org

³⁷ Cf. www.wipo.int

³⁸ L'Inde et certains pays de l'Amérique du Sud, par exemple, ont créé des bases de données consultables de médecine traditionnelle pouvant être utilisées comme preuves dans le cadre de l'examen des demandes de brevet.



des communautés en leur permettant de tirer profit de leur exploitation commerciale.

Toutefois, bien que le Maroc a ratifié la convention de l'OMPI, le 27 avril 1971, et a montré sa volonté de la mise en œuvre du protocole de Nagoya, la société civile³⁹ considère que son impact n'a pas encore été ressenti par la population, il est resté sous forme de recommandations au sein des ateliers organisés dans les différentes régions du pays.

³⁹ Organisation Tamaynut, Attac, Congrès mondial amazigh entre autres.



Bibliographie

- AUCLAIR, L, ALIFRIQUI, M. (dir.), *Agdal, patrimoine socio-écologique de l'Atlas marocain*, IRCAM-IRD., 2012.
- **Éric MONNET**, *La théorie des « capacités » d'Amartya Sen face au problème du relativisme*, Revue de Sciences Humaines, 2007.
- Essabri Noureddine, *Représentations, agir et justifications du développement durable chez les dirigeants de PME. " Le cas des dirigeants de riads maisons d'hôtes à Marrakech"*, Thèse, Sciences de gestion, Université Paris Est, 2017.
- Felipe Verdugo-Ulloa, *Rôle de la culture dans le développement durable : portrait des débats et analyse des ODD*, Mémoire, Science politique, Université du Québec à Montréal, 2018.
- MAHDI, M., « Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres », NEW MEDIT N. 4/2014.
- Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Œuvres, 1904-1905.
- MEYER-Bisch Patrice, *Les droits culturels, Enfin sur le devant de la scène ?* Dans L'Observatoire 2008/1 (N° 33), Pages 9 à 13.
- OCDE. (2001b). « Développement durable. Quelles politiques ? ». Paris. OCDE.
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Convention sur la diversité biologique, Montréal, Nations Unies, 2012.
- STAVENTHAGEN, R. (2000), « Pour ou contre les droits culturels ? Les droits culturels : le point de vue des sciences sociales ». UNESCO.
- Yassine Abdelaziz, *Référence bibliographique des droits coutumiers amazighs*, en arabe, dans *Le Droit coutumier et les législations au Maroc*. Publications de Tamaynut, 2007.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
- www.cbd.int
- www.cese.ma
- www.collectivites-territoriales.gov.ma
- www.environnement.gov.ma
- www.ma.undp.org
- www.wipo.int